

Règlement interne de la Maison des Jeunes

Les termes utilisés s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

Chapitre 1 Conditions d'hébergement

Art. 1 Admission

¹ Quiconque souhaite intégrer la Maison des Jeunes présente une demande d'admission à la direction.

² La direction ne retient pas les demandes d'admission de personnes qui ne sont pas dans un processus de formation, sauf exceptions fondées.

³ Sur la base du dossier constitué et des places disponibles, la direction décide de l'admission.

⁴ Sauf exception, les admissions se font pour le début d'un mois.

Art. 2 Tarifs

La direction fixe le prix de la pension avant l'admission, selon les tarifs en vigueur annexés au présent règlement.

Art. 3 Garantie de paiement

¹ Si le pensionnaire est majeur, il s'engage à payer la pension. Subsidiairement, en cas de défaut de paiement, ses parents, son représentant légal ou son répondant financier, s'engagent solidairement avec le pensionnaire à payer la pension de ce dernier.

² Si le pensionnaire est mineur, ses parents, son représentant légal ou son répondant financier s'engagent à payer la pension.

³ Si le pensionnaire atteint la majorité en cours de séjour, il s'engage à payer la pension dès le mois qui suit son accession à la majorité. Ses parents, son représentant légal ou son répondant financier continuent de répondre du paiement dans les limites fixées à l'alinéa 1.

Art. 4 Obtention d'une clé

¹ Le pensionnaire obtient en prêt une clé de sa chambre. L'usage de la clé est personnel. Le prêt de la clé à des tierces personnes engage la responsabilité du détenteur et peut conduire à son renvoi.

² Le pensionnaire majeur peut également ouvrir la porte d'entrée du corps d'immeuble où est située sa chambre (Parc 67 ou Parc 69).

Art. 5 Clé perdue ou détériorée

¹ Chaque clé perdue ou détériorée sera facturée Fr. 80.- au pensionnaire concerné.

Art. 6 Facturation

¹ Les factures sont établies mensuellement et dues dans les trente jours au plus tard.

² Le non-paiement ou un retard de paiement peut entraîner un renvoi de la Maison des Jeunes.

Art. 7 Assurances

Avant son entrée à la Maison des Jeunes, le pensionnaire doit avoir conclu les assurances nécessaires, notamment une responsabilité civile de particulier (RC).

Art. 8 Absences

¹Le pensionnaire doit signaler ses absences 24 heures à l'avance. Sans autres indications, le pensionnaire sera considéré comme présent et le cas échéant une facturation sera effectuée. Pour des raisons de sécurité, il est souhaité que les pensionnaires indiquent au personnel de maison quand ils sont présents.

² Seules les absences de six jours ouvrables consécutifs au moins entraînent une suppression de la facturation forfaitaire des repas (par exemple durant les périodes de vacances scolaires ou lors de stages).

Art. 9 Modalités de départ

¹ Le pensionnaire signifie son congé par écrit deux mois à l'avance pour la fin d'un mois.

² La pension convenue reste due pour toute la période de dédite.

Chapitre 2 Vie de la maison.

Art. 10 Rôle du pensionnaire

¹ Chaque pensionnaire veillera à contribuer par son comportement au maintien d'une ambiance agréable dans la maison.

² L'entraide entre pensionnaires est bienvenue.

Art. 11 Rôle de l'équipe éducative

¹ L'équipe éducative n'assume pas de responsabilités à l'égard des activités externes des pensionnaires (études, apprentissage, travail, fréquentations, etc.).

² Elle est toutefois à disposition des pensionnaires, dans la mesure de ses possibilités, pour les aider et les soutenir.

³ En cas de besoin, l'équipe éducative peut alerter les parents ou les responsables légaux si elle a le sentiment que le comportement d'un pensionnaire n'est pas adéquat.

Art. 12 Repas

Du lundi au vendredi, chaque pensionnaire prend au minimum un repas par jour (dîner ou souper) à la Maison des Jeunes.

Art. 13 Téléphones

L'usage de téléphones portables est toléré à la salle à manger. Pendant les heures de repas, les téléphones sont mis en mode silencieux et les communications se font à l'extérieur de la salle à manger.

Art. 14 Vols

¹ La Maison des Jeunes décline toute responsabilité en cas de vol ou de disparition d'effets personnels ou de valeurs.

² Chaque pensionnaire a la responsabilité de fermer la porte de sa chambre à clé, même pour de courtes absences.

Art. 15 Fermeture des bâtiments et heures de rentrée pour les personnes mineures

La fermeture des portes d'entrée s'effectue à 22h30 du dimanche soir au jeudi soir et à 23h30 le vendredi soir et le samedi soir. Les personnes mineures doivent par conséquent être dans les bâtiments avant la fermeture des portes. Les rentrées plus tardives de personnes mineures ne sont possibles qu'avec l'autorisation de leur représentant légal et après négociation avec le responsable de la Maison des Jeunes.

Art. 16 Dégâts

Chaque pensionnaire répond civilement et pénalement des dégâts causés intentionnellement ou par négligence à l'établissement, au matériel et aux installations.

Art. 17 Ordre intérieur

¹ Sauf imprévus et hors des vacances scolaires, le personnel effectue un nettoyage de la chambre tous les 15 jours ; il se charge de récupérer les draps de lit sales et d'en déposer de propres. Le personnel éducatif vérifie régulièrement la bonne tenue de la chambre.

² Pour faciliter le travail du personnel, chaque pensionnaire doit maintenir sa chambre en ordre

³ Il veillera notamment à :

- a. aérer régulièrement sa chambre ;
- b. faire son lit (la literie est fournie par l'institution, il est obligatoire d'utiliser les enfourages, taies d'oreillers et draps fournis) ;
- c. fermer les fenêtres et les robinets en quittant la pièce ;
- d. éteindre la lumière et les appareils électriques en quittant la pièce ;
- e. trier et éliminer les déchets dans les endroits prévus à cet effet (au sous-sol) ;

⁴ Chaque pensionnaire participe à maintenir l'ordre et la propreté dans les locaux communs.

⁵ Il s'engage à :

- a. avoir une tenue correcte dans les lieux communs ;
- b. respecter, dès 22h00, le calme et la tranquillité dans toute la maison.
- c.

Art. 18 Interdictions

¹ Pour des raisons d'hygiène, de sécurité et d'ordre général dans les chambres, il est interdit :

- a. de cuisiner dans sa chambre ;
- b. d'utiliser des appareils électriques tels que réchauds, chauffages électriques d'appoint et autres appareils électriques similaires ;
- c. d'héberger une tierce personne ;
- d. de recevoir des visites sans autorisation préalable ;

- e. de détenir des animaux ;
- f. de faire usage de bâtons d'encens et de bougies dans l'ensemble de l'établissement ;
- g. de fumer dans les chambres et dans les espaces communs de Parc 67 et 69 , à l'exception de l'espace fumeur ouvert de 6h30 à 22h30 au 1^{er} étage Est de Parc 67.

Art. 19 Renvoi

¹ La direction peut renvoyer de la Maison des Jeunes, au besoin avec effet immédiat, tout pensionnaire dont le comportement est inadéquat.

² Sont notamment considérés comme inadéquats les comportements suivants :

- a. trafic de produits illicites ;
- b. consommation abusive d'alcool ;
- c. consommation de produits illicites ;
- d. accès donné à sa chambre à des tiers non autorisés ;
- e. héberger des personnes sans autorisation
- f. fumer dans les endroits non-autorisés ;
- g. inobservation récurrente du présent règlement ;
- h. violence, harcèlement, *etc.* ;
- i. prêt de clés (chambre et immeubles) à des tiers ;

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 20 Abrogation

La précédente version du règlement interne de la Maison des jeunes est abrogée.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2018.

La Chaux-de-Fonds, le 30 novembre 2018

Raymond Perret
Directeur administratif et financier

Claude Butscher
Directeur général

Le pensionnaire et/ou ses parents et/ou son représentant légal déclare/nt avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à le respecter.

Pensionnaire : Nom et Prénom

Date + signature

Représentant légal : Nom et Prénom

Date + signature